IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Protection de la jeunesse et à la Réadaptation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente amendant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,* ANDRÉ DICAIRE

44036

Gouvernement du Québec

## **Décret 268-2005,** 30 mars 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le budget fédéral de février 2003 prévoyait un investissement de 45 millions de dollars sur cinq ans en vue d'accroître la participation à des activités sportives;

ATTENDU QU'une partie des fonds fédéraux visant la participation à des activités sportives est réservée à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement les activités réalisées par les provinces et territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44037

Gouvernement du Québec

## **Décret 269-2005,** 30 mars 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention additionnelle maximale de 395 000 \$ à Groupe Énergie inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public, le 30 mai 2001, le Plan de diversification industrielle de la Mauricie qui prévoyait des mesures pour consolider l'économie de la région et assurer sa diversification dans des filières industrielles à haute valeur ajoutée;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 1490-2001 du 12 décembre 2001, une subvention de 4,0 M\$ a été versée à Groupe Énergie inc. dans le cadre du Plan de diversification de la Mauricie pour une période de trois ans se terminant le 31 mars 2004;

ATTENDU QUE Groupe Énergie inc. a été dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) pour assurer la réalisation de mesures de développement de la filière industrielle des technologies de l'énergie de la Mauricie;